

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/02/2018 N°2018/01

L'an deux mille dix-huit, le 6 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2018

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, PENNEROUX Béatrice, ROUILHET Marie-Claude,

MM BEAUVILLE Jacques, BERGIA Jean-Marc, MARSAC Alain, MERCI Bernard, MARIUZZO Bernard, PEYRIERES David

Procurations : M. GUILLEMET Olivier à MME GEWISS Mathilde

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric, UNFER Thomas

MMES DESROUSSEAUX Anne, FAMIN Isabelle, GRANIER Dominique, RILBA Christine

Secrétaire de séance : Mme ROUILHET Marie-Claude

Préambule

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et précise qu'en fin de séance, la parole sera laissée à M. PARRA Diego.

Approbation du Compte-Rendu du 07 décembre 2017

Monsieur le Maire soumet aux voies le compte-rendu.

L'assemblée délibérante l'approuve à l'unanimité.

N°2018/01 Approbation du schéma directeur de gestion de l'assainissement collectif et des eaux pluviales

Vu la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- Son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- Son article L2224-10 relatif à la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement après enquête publique par les communes,

Vu la délibération n°2015/39 du 15 septembre 2015 approbation la réalisation d'un schéma d'assainissement collectif et des eaux pluviales

Vu la délibération n°2017/01 du 19 janvier 2017 arrêtant le projet de PLU de la commune de Saubens

Vu l'arrêté n°2017/132 en date du 22 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du schéma directeur d'assainissement collectif et des eaux pluviales,

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice en date du 10 décembre 2017,

Considérant que le plan de zonage d'assainissement et des eaux pluviales est conforme au projet du Plan Local d'Urbanisme auquel il sera annexé,

J BEAUVILLE : fossé obstrué du rond-point des chasseurs au bassin de Lousse. A reprendre

B MARIUZZO : on en a fait curer une partie mais tout n'a pas été fait.

J BEAUVILLE : si grosse pluie ça n'ira pas évacuer dans le bassin d'orage. Donc nécessité curage et éventuel déplacement des buses.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Schéma Directeur d'Assainissement et des eaux pluviales ainsi que son zonage tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

N°201/02 Approbation du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et 22 et R. 153-20 et 21 ;

Vu la délibération n° 2008/79, du 7 octobre 2008 *-modifiée par la délibération n°2014/60 du 09 septembre 2014-*, par laquelle la commune a prescrit la révision du Plan d'occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le débat du 26 novembre 2015 en conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2017 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à ;

- Une absence de réponse dans les délais impartis, équivalant à un avis favorable pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le Syndicat de la Saurune Ariège Garonne (03/8/2017), le Conseil Départemental, la commune de Villate;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 19/4/2017, avec réserves ;
- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 10/05/2017, avec des réserves.
- Un avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 06/04/2017, avec réserves ;
- Un avis favorable du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine, (SMEAT), en date du 27/04/2017, avec des réserves.
- Un avis favorable du SDIS en date du 09/04/2017 et 23/2/2017,
- Un avis favorable de la commune de Roquettes en date du 11/05/2017
- Un avis favorable avec réserve du SMTC-Tisséo en date du 07/04/2017
- Autres avis
 - La région Occitanie, en date du 10/05/2017
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), en date du 8/02/2017
 - commune de Pins-Justaret en date du 27/04/2017
 - RTE en date du 14/02/2017

Vu l'arrêté de monsieur le maire en date du soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal du 19 janvier 2017, du 11 octobre 2017 au 11 novembre 2017.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2017 donnant un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de modifications, telles qu'elles sont évoquées dans ses conclusions.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, la commune décide d'apporter aux avis des PPA, les réponses telles que présentées dans le document en annexe de cette délibération (Tableau de traitement des avis PPA). Celles-ci engendrent des compléments ou corrections aux différentes pièces composant le PLU (rapport de présentation, règlement écrit ou graphique et annexes).

Plus particulièrement, concernant certaines remarques des services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du SMEAT, pour lesquelles il n'a pas été donné de suite favorable, il est précisé les éléments suivants :

- Concernant les demandes de la Chambre d'Agriculture :
 - ✓ Les objectifs de modération de consommation de l'espace affichés au PADD en janvier 2016 ont été affinés par une différenciation entre le potentiel en division parcellaire (non consommateur d'espace) et le potentiel en dent creuse. Tout en restant dans l'économie

générale du PADD débattu, la modération de la consommation d'espace a été légèrement réajustée lors du travail sur les pièces réglementaires (règlement et OAP) au regard de l'éclatement des parcelles pouvant être urbanisées en dents creuses et de la configuration des zones AU.

Ces objectifs modérés restent bien entendu compatibles avec le SCOT.

✓ Pour le plan de zonage :

- Il n'est pas donné suite à la demande de réduction de la zone UCa avec maintien de la limite de zone le long du chemin de Laborie, du fait que ce secteur a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé en mai 2016.
- La chambre d'agriculture demande de revoir la localisation et le dimensionnement de l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'une salle communale et d'une zone de stationnement (1,13 ha) car il est situé au sein d'un secteur identifié comme « espace agricoles à protéger » dans le SCoT. La commune précise que la définition de l'enveloppe de la zone UE résulte de l'analyse d'un schéma d'aménagement comprenant les voies, les stationnements et les équipements publics envisagés. L'aménagement a été rationalisé au maximum au regard des besoins de la commune en matière d'équipements et d'accessibilité affichés dans le PADD

En outre, le SMEAT n'a pas contesté cet emplacement réservé.

- Sur la demande de classement en zone A, des espaces agricoles classés en N au lieu-dit « Las Coumes » entre le chemin rural de Roquettes et le ruisseau de la Lousse, la commune précise que le classement en zone naturelle est justifié par la présence d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et l'identification d'une connexion naturelle à rétablir entre la Lousse et cette zone de stockage des eaux pluviales (cf page 33 de l'état initial de l'environnement).
- A la demande de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture, des règles de hauteur maximales pour les annexes situées en zone A seront ajoutées.

En revanche, concernant la demande de fixation d'une limite absolue de surface totale de plancher pour les habitations et leurs extensions, la commune souhaite maintenir les dispositions fixées lors de l'arrêt du PLU. En effet, Au regard du peu de constructions d'habitation en zone agricole (une dizaine), de l'analyse terrain réalisée sur les emprises actuelles des constructions existantes (volume existant de grande surface) et de l'impact limité des extensions et annexes autorisées au regard des règles émises en zone A (extension des constructions existantes limitée à 50 m² de la surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 60 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes) la commune souhaite maintenir la proposition actuelle qui correspond tout à fait à la notion d'extension mesurée.

- Concernant la recommandation du SMEAT, demandant de s'assurer, en compatibilité avec les densités recommandées par le SCoT, d'une meilleure adéquation entre les objectifs d'accueil en logements d'une part et ceux résultant des dispositions permises par le règlement d'autre part, la commune précise que le potentiel de densification est issu d'une analyse à la parcelle prenant en compte la configuration de ces dernières, leur éclatement et l'implantation de la construction existante dans le cas de la division parcellaire.

Des règles ont été émises pour ensuite encadrer cette densification dans la zone UC notamment (secteurs les plus susceptibles d'être densifiés) : emprise au sol allant de 20% à 50%, hauteur limitée à R+1, 4m minimum de la limite des voies et 8m en zone UCc, impossibilité d'implantation de la construction principale en limite séparative, nécessité d'avoir au minimum deux stationnements par logement, plantation d'un arbre par fraction de 500m². Toutefois, il sera ajouté, tout comme en zone UA et UB, un coefficient de pleine terre sur les secteurs UC. En zone UCa, il sera similaire à celui de la zone UB, à savoir 30% et en zone UCb et UCc, secteurs les plus sensibles, il sera de 40%.

En outre, même si les OAP font l'objet d'une projection en terme de découpage parcellaire pour autant, la densité minimale attendue dans chaque zone AU sera précisée dans les OAP.

- S'agissant de la demande commune de la DDT et du SMEAT concernant la liaison verte inscrite au SCOT, la commune précise qu'au regard de l'urbanisation existante en limite avec Roquettes

généralisant une absence de perméabilité entre les espaces sur ce secteur et après l'analyse faite par la fédération départementale des chasseurs sur les déplacements de la faune, la liaison verte a été identifiée entre le quartier chemin de Roquette et le village. Il sera toutefois précisé dans la légende, au niveau de la flèche jaune « continuité espaces ouverts à maintenir » et liaison verte à maintenir.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête publique, des particuliers ont formulé des observations et le commissaire enquêteur a, dans son avis et ses conclusions, formulé des réserves. Un second tableau annexé à la présente délibération recense la totalité des remarques et la suite que la commune entend y donner, (se reporter au tableau « traitement de l'enquête publique »)

Plus spécifiquement, certaines réserves du commissaire enquêteur n'ont pas reçu de suite favorable pour les raisons suivantes :

- ✓ Concernant les demandes de plusieurs particuliers ainsi que du commissaire enquêteur sur le secteur des Garosses de rendre constructibles plusieurs terrains, la commune souhaite maintenir tel quel le zonage du PLU sur les Garosses en raison de problématiques liées :
 - à l'étroitesse du chemin des Garosses ne permettant pas une croissance des flux et la mise en place de déplacements piétons sécurisés,
 - à la non desserte par l'assainissement collectif (rejet dans le milieu récepteur pouvant avoir une incidence sur le site natura 2000),.....

En outre, le projet de PLU affiche notamment dans ses orientations du PADD une volonté de privilégier un comblement de dents creuses et d'espaces interstitiels sur la base de la tâche urbaine actuelle.

L'urbanisation à l'ouest du chemin des Garosses est limitée à trois constructions. L'ilot, de plus de 6 ha et à vocation agricole, ne correspond pas à un espace interstitiel enclavé dans de l'urbanisation et est donc non compatible avec les orientations du PADD notamment dans sa dimension paysagère (cf p8 du PADD).

- ✓ Concernant les demandes de plusieurs particuliers ainsi que du commissaire enquêteur sur le classement en zone agricole de parcelles dans le secteur des Brunottes, la commune précise que ce secteur est identifié en tant que espace naturel à protéger dans le PADD et dans le SCOT. Il est donc nécessaire d'établir des dispositions réglementaires assurant une compatibilité au SCOT.

L'article L151-23 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

La commune souhaite donc maintenir le zonage en l'état.

- Concernant la demande du commissaire enquêteur de reclasser la parcelle AL 65, chemin de Chaupis en zone U, la commune souhaite maintenir la délimitation du zonage en l'état en raison de la présence de boisements sur la parcelle faisant partie intégrante du corridor écologique que constitue la Lousse. Parcelle identifiée à enjeu fort dans le cadre de l'évolution environnementale.
- Concernant la demande du commissaire enquêteur de revoir le zonage au lieu-dit Brunotte au niveau du bassin d'orage en A ou en conservant en N mais en supprimant la restriction au titre de l'article L151-23, la commune précise que la parcelle est identifiée à enjeu fort dans le cadre de l'évaluation environnementale et fait donc l'objet de dispositions réglementaires appropriées.
- Concernant la demande du commissaire enquêteur de revoir le zonage le zonage U des parcelles 68 et 70 chemin de Roquettes, la commune souhaite maintenir le zonage U sur les parcelles 68 et 70 et le zonage A uniquement sur l'emprise de la présence de la canalisation d'irrigation.
- Concernant la demande du commissaire enquêteur de revoir le zonage en zone U et AU des parcelles 24-25-26-27-28-29-4-5 chemin Champ du Ruisseau, la commune indique que la demande de constructibilité n'est pas en adéquation avec les orientations du PADD (contradiction entre la réponse dans le tableau et les prescriptions) et accroitrait de manière significative les possibilités d'urbanisation.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

NDLR : se référer au tableau annexé au présent compte-rendu

JM BERGIA : **Point 1** : la commune souhaite maintenir la zone telle quelle car le chemin des Garosses est particulièrement étroit et non desservi par assainissement collectif....

JM BERGIA : **Le point 2** a fait l'objet de vives discussions. La vente a été attribuée par la SAFER à 2 particuliers bien que la commune se soit positionnée.

J BEAUVILLE : Donc le zonage permet de conserver l'exploitation agricole tout en maintenant un corridor écologique ?

JM BERGIA : Oui.

Point 3 du tableau :

MC ROUILHET : où est-ce ?

JM BERGIA montre sur le plan.

Point 5 du tableau:

J BEAUVILLE : j'ai quelque chose à dire. Je suis en train de vivre la pire séance de conseil municipal que je n'ai jamais vécue. Ça fait 20 ans que ces parcelles étaient constructibles. Le commissaire enquêteur avait suivi ma requête. Là c'est un bel espace interstitiel enclavé. Je ne vais pas mettre une maison au-dessus des canalisations. Je le ressens comme une discrimination une injustice et une humiliation. Il s'agit de la parcelle en rentrant à droite. Je trouve cela bizarre.

MC ROUILHET : si je peux me permettre on a parlé de ces zones au début des discussions du PLU on avait abouti à la réflexion que l'on ne pouvait pas construire sur ces canalisations.

J BEAUVILLE : je ne l'avais pas compris. Je le vis comme une ingérence.

A MARSAC : je tiens à rappeler le sens de notre engagement politique de 2014. L'objectif est de limiter l'étalement de la construction. Le PLU va dans ce sens. Le PLU n'est pas figé dans le marbre.

J BEAUVILLE : Depuis le 1^{er} POS ces parcelles étaient constructibles. On a comblé les dents creuses jusqu'ici. Alors que là la continuité est assurée. Cet argument me désole.

JM BERGIA : j'ai parfaitement entendu ces arguments et je comprends que tu les présentes avec tant de force ce soir. Cela ne me gêne pas. Tu t'es retiré pour l'élaboration du PLU et c'était la chose à faire. Je reprends les éléments indiqués par Marie-Claude. L'histoire de la canalisation a été évoquée il y a longtemps et ce qu'on en a compris c'est qu'on ne pouvait pas construire sur celle-ci. On a pris tous les éléments qui venaient du terrain. Il y a toujours à y revoir. La position du commissaire enquêteur allait dans ton sens. J'entends tes arguments. Je veux les soumettre à l'avis de l'assemblée. On pourrait passer en U et mettre en condition avant toute transaction le déplacement des canalisations.

J. BEAUVILLE : J'avais dans l'idée que mon fils qui est dans le développement renouvelable puisse utiliser ce terrain pour une maison témoin.

Je peux proposer quelque chose. J'avais demandé à ce qu'on classe les parcelles réservées pour l'usine des eaux aux Garosses. Pour le moment ça reste comme ça et ça fera l'objet d'une modification. On pourrait intégrer la modification au PLU.

JM BERGIA : il n'y a pas de besoin de modification du PLU étant donné qu'il y a eu une remarque de la commissaire enquêtrice et que nous n'avons pas encore voté le PLU. Je voudrais votre avis.

J BEAUVILLE : je ne voterai pas quoi qu'il en soit.

JM BERGIA : je souhaite que nous revenions sur le dossier papier dernière version valant pour la prise de décision de ce soir pour valider le PLU afin de vérifier que nous parlions bien de la même chose, des mêmes parcelles et des mêmes localisations de localisation que nous trouvons de part et d'autre de la route. Après vérification dans le dossier de PLU, il apparaît que le classement en zone A ne concerne pas l'ensemble des parcelles 68 et 70 mais seulement les servitudes où passent les canalisations. Le reste des parcelles est bien maintenu en zone U

NDLR : Monsieur le Maire montre le zonage du PLU attestant de cela à l'assemblée délibérante ainsi qu'au public présent en séance.

J BEAUVILLE : Qu'est-ce qu'une OAP ?

M GEWISS : Une Orientation d'Aménagement Programmé.

B PENNEROUX : S'agissant des clôtures (*NDLR ; confer « prescriptions du commissaire enquêteur »*), lorsqu'il est fait état sur le règlement du PLU « De type métal ou bois non occultant », cela signifie qu'il y'a la possibilité de bâtir un mur ?

M GEWISS : Non on a focalisé sur ce qui changeait mais les autres prescriptions apparaissent bien dans le règlement du PLU (comme la hauteur du mur).

JM BERGIA : La notion de « pleine terre » a de plus été intégrée comme un prérequis à toute construction pour éviter une explosion démographique.

Je remercie Mathilde GEWISS, Valérie FABRE et toute l'équipe ayant travaillé depuis le début sur ce projet. Ça a été long et fastidieux. Nous avons été accompagnés par un très bon bureau d'étude qui s'est mis à notre niveau pour vulgariser l'urbanisme pour nous.

J. BEAUVILLE : comment fait-on pour savoir ce qu'on peut faire sur sa parcelle, avec le nouveau règlement ?

JM BERGIA : il est nécessaire de prendre rendez-vous avec Valérie FABRE, chargée de l'urbanisme. Un tableau Excel a été travaillé sous forme d'abaque pour répondre aux questions au plus vite.

M. GEWISS : en plus de Valérie je voulais remercier les personnes de l'Agence Technique Départementale qui nous ont bien accompagné tout au long de la procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour et 2 abstentions (MM BEAUVILLE Jacques et MME ROUILHET Marie-Claude) :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération

N°201/03 Convention de mise à disposition des services

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que :

Vu l'arrêté préfectoral d'extension - transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1^{er} mai 2010 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le muretain aggro doit veiller à ce que les équipes communales actuellement mises à disposition du service voirie ne soient pas désorganisées et à ce que la continuité du service voirie soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelles ;

Considérant que la Commune dispose d'ores et déjà, en interne, d'un service capable d'assurer cette continuité et qu'il est en conséquence utile que ce service soit mis à disposition du muretain aggro, moyennant le remboursement des sommes correspondantes par celle-ci ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du CTP de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée avec le Muretain aggro, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT et ses annexes 1 et 2 ;
- **PRECISE** que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **APPROUVE** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain aggro des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

- **AUTORISE** Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain agglomération et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N°201/04 Rénovation du point lumineux 226 et création point lumineux chemin de Pins

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune concernant la rénovation de l'ensemble HS n°226 par un ensemble d'éclairage public à LED, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Carrefour Rue des Epis / Rue des Lacs : dépose de la lanterne d'éclairage public n°226 actuellement hors service et mise en lieu et place d'une lanterne à LED d'environ 44 watts

- Chemin de Pins : fourniture et pose sur un poteau béton existant d'une lanterne récupérée aux services techniques de la commune.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 318 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 1 292 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 409 € |
| Total | 2 019 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire.
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres. ⁽¹⁾

QUESTIONS DIVERSES

Venue de M. PARRA Diego

M. le Maire donne la parole à M. PARRA Diego qui souhaitait s'exprimer à propos d'un courrier reçu de la part de l'ancien épicier de Saubens.

M. PARRA invite Monsieur le Maire à lire ce courrier devant l'assemblée délibérante et le public présent ;

Monsieur le Maire donne lecture du courrier.

JM BERGIA : Nous ne faisons que constater que tous les commerçants s'en vont. Ce qu'ils nous disent que le loyer est trop cher. On s'est interrogé par rapport à ça.

M. PARRA : j'évalue ce prix avec mes notaires.

JM BERGIA : on s'est renseigné et on nous a indiqué que ce serait entre 5 et 7 € du m² pour le prix du marché sur Saubens ce qui a priori ne serait pas le cas des locaux commerciaux dont vous avez la charge.

M. PARRA : moi je suis menuisier charpentier je me suis calé sur le prix des notaires. J'ai monté cette affaire avec la Mairie de Saubens.

M. PARRA donne le montant des loyers.

JM BERGIA : Raisonnablement, je vous conseillerais de baisser le prix afin de permettre que tous vos locaux soient loués, permettant aux commerçants de prospérer et que vous puissiez vous y retrouver car l'investissement est là. On émet l'hypothèse que si les loyers étaient plus bas comme nous le remontent régulièrement les usagers vous auriez 100% d'occupation mais bien entendu cela relève de votre choix, votre décision sur cet espace commercial qui vous appartient. Merci en tout cas d'avoir répondu à l'invitation, je préfère pouvoir exposer directement les problématiques qui sont importantes pour tous.

Merci à tous.

Sondages Garosses

Demain premiers sondages.

Où en est-on avec le transfert de la GEMAPI ?

JM BERGIA : le muretain agglo va porter la compétence GEMAPI avec rive droite muretain agglo rive gauche SMIVAL.

J'ai dit au Président qu'on avait fait des investissements avant la GEMAPI. Tout le monde parlait de travaux mais personne ne parlait d'entretien. Qui paye et comment ?

Dès 2018 cela sera le Muretain Agglo. Le 13/02 on doit voter les délégués au SMIVAL. Le Maire aimerait faire partie de ces délégués.

FIN DE SEANCE : 20h45

CR A APPROUVER AU PROCHAIN CONSEIL